

## **GE\_GERICHTE A/587/2018 vom 8. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_587\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_587_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/587/2018 du 8 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE A/587/2018 del 8 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

#### **E. 4**

a. L'art. 75 al. 1 let. h LEtr, en lien avec l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, vise la détention administrative d'un étranger, selon certaines conditions, s'il a commis un crime. Par crime au sens de l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP ; ATA/997/2016 du 23 novembre 2016 consid. 4a). b. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEtr ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces chiffres 3 et 4 décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEtr, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du

1<sup>er</sup> mars 2013 consid. 4.2 ; voir aussi ATF 140 II 1 consid. 5.3). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

#### **E. 5**

En l'espèce, pour ce qui est du principe de la détention administrative du recourant, les conditions d'application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr ainsi que de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, qui renvoie notamment à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr, ne sont pas contestées par le recourant. Ce à juste titre, la chambre de céans faisant sur ce point siens les considérants du TAPI.

#### **E. 6**

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a). Conformément à l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (let. a) ; l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (let. b ; al. 2).

#### **E. 7**

En l'occurrence, c'est également à juste titre que l'intéressé ne conteste pas que les principes de proportionnalité et de célérité ont été respectés par le jugement querellé, ce au regard notamment de son opposition constante à son renvoi, qui a déjà empêché à une reprise son renvoi effectif par avion. Le fait qu'il indique vouloir quitter la Suisse par ses propres moyens ne lui est en tout état de cause d'aucune aide, puisqu'il ne dispose manifestement d'aucun droit de séjour dans un État autre que la B\_\_\_\_\_, pays dans lequel il refuse de se rendre. Au surplus, sous l'angle du principe de célérité, après l'échec du renvoi prévu le 1<sup>er</sup> mars 2018 – pour des motifs non imputables à l'intéressé –, l'intimé a immédiatement entamé des démarches pour l'organisation d'un vol spécial.

#### **E. 8**

À teneur de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention est levée si le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, une telle impossibilité supposant en tout état de cause notamment que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État

d'origine, de provenance ou un État tiers (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6668/2012 du 22 août 2013 consid. 6.7.1 relativement à l'art. 83 al. 2 LEtr, a fortiori). La procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1260/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2), les objections concernant les questions relatives à l'asile ou au renvoi devant être invoquées et examinées par les autorités compétentes lors des procédures ad hoc. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.5 et les arrêts cités). Ni la détermination d'un recourant de mener une grève de la faim et de la soif, ni un risque suicidaire allégué ne sont de nature par eux-mêmes à rendre la détention administrative litigieuse incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ( ATA/184/2017 du 15 février 2017 consid. 10a ; ATA/228/2016 du 14 mars 2016).

#### **E. 9**

a. Dans le cas présent, le recourant allègue être exposé à un danger concret pour sa vie s'il devait être expulsé en B\_\_\_\_\_. Il en irait de même pour sa famille, vivant dans ce pays. Au vu de ses allégations, inchangées et répétées, depuis sa première audition et corroborées par la condamnation B\_\_\_\_\_ qui ressortirait du dossier, cette allégation devrait selon l'intéressé être considérée comme une preuve suffisante. Cela étant, le recourant n'a pas recouru contre la décision de non-report de l'expulsion judiciaire rendue le 7 février 2018 par l'OCPM, ni n'a, au demeurant, entamé d'éventuelles démarches auprès des autorités suisses compétentes – l'OCPM, voire, en cas de demande d'asile, le SEM – pour faire examiner le cas échéant la licéité de l'exécution de son renvoi (art. 83 al. 3 LEtr), sous l'angle de l'art. 3 CEDH prohibant la torture ainsi que des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Par surabondance, ses allégations selon lesquelles il serait menacé de mort par des plaignants d'origine iranienne et syrienne en lien avec les faits ayant conduit à sa condamnation au printemps 2016 pour lésions corporelles simples paraissent évasives, et la preuve qu'il ait fait l'objet d'une telle condamnation n'impliquerait en tant que telle pas qu'il soit menacé de mort par les plaignants. b. Par ailleurs, son allégation selon laquelle il aurait entamé une grève de la faim dès qu'il avait eu connaissance de son expulsion, préférant mourir plutôt que de mettre sa famille en danger en retournant dans son pays d'origine, outre qu'elle n'est aucunement démontrée, n'est, au regard notamment de la jurisprudence citée plus haut, pas de nature à justifier une levée de la détention administrative présentement litigieuse. c. En définitive, aucun motif au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr ne permet la levée de la détention administrative du recourant.

#### **E. 10**

Vu ce qui précède, le jugement querellé est en tous points conforme au droit et le recours sera rejeté.

#### **E. 11**

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'y a du reste pas conclu (art. 87 al. 2 LPA). \* \*

\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.